**Revelstoke BC 6 mai 2024**

 **Rapport du représentant des retraités en date du 30 avril 2024**

Cette lettre s'adresse à tous les pensionnés et conjoints du CP pour vous informer de la Caisse de retraite du CP au 31 décembre 2023. Il est à $ 13,209.0 milliards et en croissance et est à 136% solvant, et a été pendant quelques années la dernière fois que CP a mis de l'argent en elle était 2011

Comme vous le savez tous, j'ai été réélu pour 3 autres années en août 2023 au 31 août 2025. Je vous remercie tous qui avez voté pour moi et qui continuerez à travailler pour tous les retraités et les conjoints.

 Toutes les réunions du Conseil des pensions sont tenues par Microsoft sur l'ordinateur le premier mardi de chaque mois conformément aux règles, à l'exception de septembre qui se tient en personne après la sortie des états actuariels et financiers.

Les nouveaux tarifs de la Croix Bleue sont envoyés tôt chaque année pour votre information. Quiconque a pris sa retraite après le 1er janvier 2006 est maintenant sur le compte des dépenses de santé et cela fonctionne très bien. Si vous avez des problèmes s'il vous plaît contactez-moi.

1. **La nouvelle page Web des retraités www.cp-pensioners .com fonctionne bien.**
2. In Memoriam est sur la page Web jusqu'au 31 décembre 2023, le seul problème est qu'il n'y a pas d'informations sur le département travaillé par le pensionné ou l'employé. Je travaille avec le ministère des Pensions pour corriger toute erreur.

En 2021, j'ai remis en question les chiffres du coût de la vie et j'ai rencontré M. Blain MacIsaac, directeur des services de pension, au cours de l'année 2022 et jusqu'au début de mars 2023 pour discuter de cet article du Règlement sur les pensions. Nous avons discuté du fait que le problème est le dernier paragraphe de l'article 16. 03.( a)) iii)

**L'article 16.03(a) (I) indique que l'IPC pour le 1er octobre d'une année se mettant au 30 septembre de l'année suivante à diviser par le montant de l'année précédente est égal à un montant de la différence.**

**L'article 16.03 a) ii) est de 3,00 pour cent maximum**

**L'article 16.03 a) iii) est le changement par rapport à l'année précédente**

 **Le moins élevé des montants suivants : (I), (ii) et (iii) est égal au montant que vous recevez sur votre premier 1.500,00 $ de votre chèque de pension à compter du 1er janvier de l'année suivante.**

Il a été convenu de discuter lors d'une réunion du conseil des pensions pour essayer de supprimer le dernier paragraphe de l'article 16.03(a) (iii) de cet article. En mars 2023, la question concernant cet article a finalement été mise aux voix et le vote a été de 4 pour et 4 contre et comme le président obtient le vote décisif sur certaines questions conformément aux règles de pension comme cette question était, il a voté contre selon la responsabilité de la production du comité, donc il a été refusé.

Je continue d'aider de nombreux retraités à résoudre leurs problèmes individuels et de les aider à corriger leur problème.

 Je continue à travailler pour tous les retraités avec cet article et tout autre article qui limite toutes les améliorations des retraités et tous les autres problèmes qu'ils peuvent avoir.

Je vous demande de garder vos coordonnées à jour et d'aviser le CP s'il y a des changements.

Merci

Meilleurs vœux

 Robert J Cameron

 Représentant des retraités

 courriel RJC48@telus.net **téléphone 250-837-4248, cellulaire 250-837-1083**